# PLAN LOCAL D'URBANISME DE HETTANGE-GRANDE



# Note de présentation du projet de 1<sup>ère</sup> révision allégée du P.L.U.

- Approbation du P.O.S. : 18/02/1980
- Approbation du P.L.U. par D.C.M. du : 13/07/2010
- Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification du P.L.U. par D.C.M. DU : 10/07/2014
- Approbation de la 2<sup>ème</sup> modification du P.L.U. par D.C.M. DU : 26/09/2018
- Prescription de la 1<sup>ère</sup> révision allégée par D.C.M. du : 26/09/2018
- Arrêt de la 1<sup>ère</sup> révision allégée par D.C.M. du : 26/06/2019

Atelier A4 architecture et urbanisme durables Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G. 8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31 Web : www.atelier-a4.fr – Mail : nvc@atelier-a4.fr

Ville de Hettange-Grande
Services techniques.
8, place de la Mairie 57330 HETTANGE-GRANDE
Tél: 03 85 53 98 54 — Fax: 03 82 53 45 07
E-mail: techniques@ville-hettange-grande.com

Procédure de révision allégée n°1 du P.L.U. Commune de Hettange-Grande

Date de rédaction : Juillet 2019

# Note de présentation

# 1. Historique des procédures antérieures

L'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hettange-Grande a été approuvée le 18 février 1980.

Une première révision générale du POS a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 23 mars 1995.

Une seconde révision générale valant transformation en Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 13 juillet 2010.

Deux procédures de modification ont permis des évolutions réglementaires du PLU, approuvées par délibération du Conseil Municipal le 10 juillet 2014 pour la première, et le 26 septembre 2018 pour la seconde.

Parallèlement, un arrêté de mise à jour du PLU a été pris le 18 juillet 2014.

Le 26 septembre 2018, la première révision allégée du PLU a été prescrite. Elle a pour objet unique d'assouplir la règle de recul des constructions par rapport à la voie classée à grande circulation qu'est la RD653 en entrée nord d'agglomération.

Cette révision allégée a été arrêtée par délibération du Conseil Municipal le 26 juin 2019.

# 2. Choix et rappel de la procédure

#### **Objectif**

La commune de Hettange-Grande a souhaité faire évoluer son PLU afin de permettre la meilleure implantation possible pour le projet de Maison de la Nature porté par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Ce nouvel équipement public aura pour vocation de remplacer l'actuel cabanon d'accueil du public (édicule provisoire) par un véritable centre d'interprétation de la réserve géologique nationale de Hettange-Grande.

Pour ce faire, il est nécessaire d'actionner l'amendement Dupont de la loi Barnier, autrement dit les articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme, qui permet de réduire la marge de recul des constructions en bordure des voies classées à grande circulation en mettant en place des mesures que l'on peut définir comme compensatoires : garantir la sécurité, la maîtrise des nuisances, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages. Une étude dite d'Entrée de ville a donc été rédigée afin de déterminer les prescriptions d'urbanisme à mettre en place au niveau du règlement du PLU, qui apporteront les garanties précitées.

#### Procédure de révision dite « allégée »

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L139-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Ainsi, la démarche engagée par la municipalité entre bien dans le cadre d'une révision et non pas d'une modification car elle vise la réduction d'une protection édictée en raison de risque de nuisance et en raison de la qualité du paysage, c'est-à-dire la réduction de la marge de recul de 75 m par rapport à l'axe de la RD653, qui découle de l'application de la loi Barnier dont l'objectif principal est de protéger le paysage des entrées de villes.

De plus, cette procédure de révision du PLU sera bien de type « allégée » car, d'une part elle ne porte que sur un unique objet, d'autre part elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

# 3. Justification de la modification du règlement graphique

Voir Etude d'entrée de ville RD653 nord (pièce n°1bis) - Chapitre 1.2 « ANALYSE DU SITE ET DE SES ABORDS » et chapitre 2.3 « PROPOSITIONS POUR GARANTIR LA QUALITÉ DE L'URBANISME ET DU PAYSAGE ».

Comme vu précédemment, la présente révision allégée du PLU a pour objet de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la RD653. Ainsi il est proposé que le recul actuellement imposé de 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la route soit ramené à un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise foncière de cette route. Cette nouvelle marge de recul correspond au retrait minimum exigé par le Conseil Départemental de la Moselle hors agglomération le long de ses routes.

Ce recul réduit permettra au futur bâtiment de la Maison de la Nature :

- de se rapprocher de la RD653 et ainsi de marquer le seuil urbain correspondant au passage de la limitation de vitesse de 70 km/h à 50 km/h,
- de se développer en longueur et non pas en hauteur, pour respecter les gabarits bâtis existants de l'autre côté de la RD653.

Notons au passage que l'actuel cabanon d'accueil de la réserve naturelle ne respecte ni la marge de recul de 75 mètres liée à la loi Barnier, ni la marge de recul de 10 mètres réclamée par le CD57.

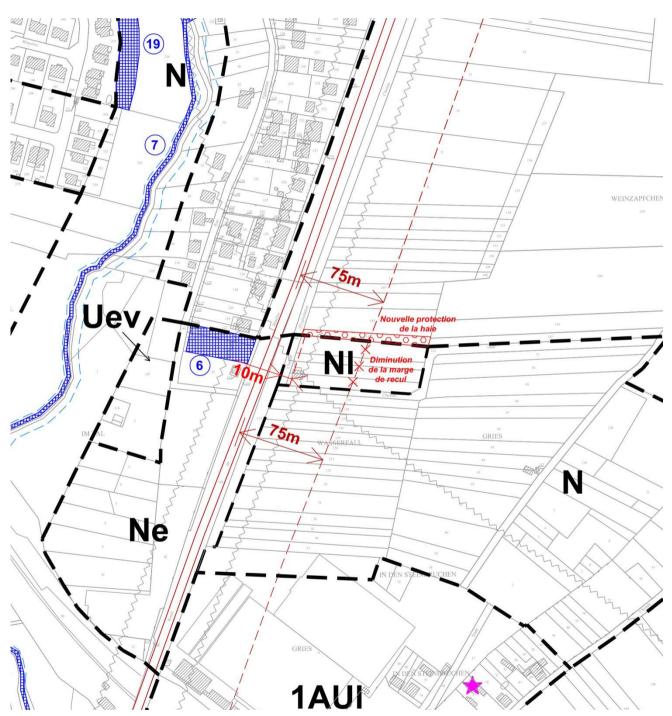
Par ailleurs, l'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère a identifié l'ancienne carrière et ses abords comme « zone humide non prioritaire ». L'Espace Naturel Sensible (ENS) dénommé *Stratotype de l'Hettangien* identifie également la lande située entre l'ancienne carrière et la RD653 comme zone humide.

Le secteur « NI » concerné par le projet de Maison de la Nature est situé en-dehors de cette zone humide mais il la jouxte. Ce projet aura pour conséquence l'artificialisation de la parcelle de la future Maison de la Nature ; en contrepartie il semble donc nécessaire de protéger, voire

restaurer, les éléments de paysage environnants. Concernant la lande humide, ces mesures de protection n'ont pas leur place sur le règlement graphique mais dans le règlement écrit.

Par contre, le règlement graphique va pouvoir identifier une haie très importante en termes de paysage et de corridor écologique, située en limite nord du secteur « NI ». Cela se traduit par la mise place d'une protection de la végétation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, dont la représentation graphique est la suivante : 00000

Le règlement écrit intègre bien entendu les prescriptions de protection adaptées à cet élément paysager identifié sur le règlement graphique.



Extrait du règlement graphique. Projet de modification en rouge.



architecture et urbanisme durables - Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte dplg 8 rue du Chanoine Collin - 57000 Metz

Tél: 03 87 76 02 32 - Fax: 03 87 74 82 31 - Courriel: nvc@atelier-a4.fr

# 4. Justification de la modification du règlement écrit

La révision allégée ayant un objet unique, les modifications concernent uniquement les articles du secteur NI de la zone N, seul secteur concerné par le projet de Maison de la Nature.

- Caractère de la zone : Ajout d'une précision sur le type d'équipements culturels attendus en secteurs NI => s'assurer que les projets de musées et autres centres d'interprétation entrent dans le cadre des constructions autorisées.
- Article N2-8 : Citation textuelle de la « Maison de la Nature » pour le secteur NI de la réserve géologique, et définition de cet équipement public => s'assurer que ce projet entre dans le cadre des constructions autorisées sans aucune ambiguïté.
- Article N6-5: Assouplissement des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour le secteur NI de la réserve géologique => il s'agit de l'objet même de la révision allégée. Voir chapitre 3 « Justification de la modification du règlement graphique » ainsi que l'Etude d'entrée de ville (pièce n°1bis).
- Article N7-2: Assouplissement des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives pour les équipements publics => imposer des règles d'intimité et d'ensoleillement à des équipements publics non habités n'est pas nécessaire et peut s'avérer excessivement contraignant au regard des faibles enjeux.
- Article N10-3&4 : Mise en place d'une limitation de la hauteur des équipements publics à 10 mètres en secteurs « NI » => éviter la construction de bâtiments trop hauts qui auraient un impact très fort sur le paysage naturel et agricole (ne pas dépasser l'équivalent d'une hauteur RDC + 2 étages).
- Article N11-2: Reformulation de l'interdiction des appendices techniques visibles => corriger une erreur de rédaction (phrase incomplète) pour lever toute ambiguïté sur son interprétation.
- Article N11-4 : Ajout de précisions sur les revêtements de façades (en laissant toutefois plus de souplesse dans les secteurs Nj et Nh) => éviter les matériaux qui dégraderaient le paysage sur les principaux bâtiments ; autoriser cependant tous types de bardages dans les zones de jardins pour ne pas bloquer les projets modestes d'abris de jardins.
- Article N11-6: Aiout des murs en pierre dans les dispositifs de clôtures autorisés + rehausser la hauteur maximum des clôtures sur rue à 2,00 m au lieu de 1,20 m => autoriser des éléments maçonnés traditionnels du paysage lorrain, mais sous condition d'utiliser des matériaux qualitatifs ; harmoniser la hauteur des clôtures sur espace public avec celle des clôtures sur limites séparatives, les deux étant perçues sur le même plan en zone naturelle contrairement à la zone urbaine.
- Article N11-7 : Création de prescriptions sur les enseignes => préserver le paysage des entrées de ville en interdisant les enseignes déconnectées des projets architecturaux.
- Article N11-8 : En secteurs « NI », appel à la sobriété et à l'intégration des constructions dans le site naturel => créer un paysage d'entrée de ville élégant, en harmonie avec son contexte naturel.
- Article N11-9 : Dans le secteur « NI » de la réserve géologique, prescriptions sur l'orientation et la qualité des façades ainsi que sur la forme des toitures => assurer un effet de seuil urbain pour marquer l'entrée de ville nord + éviter les pastiches d'architectures anciennes qui porteraient atteinte à la qualité architecturale que l'on peut attendre d'un équipement public.
- Article N13 : Interdiction des plantes dites invasives => préserver les équilibres écologiques et les écosystèmes locaux. Préservation ou création des plantations dessinées sur le règlement graphique => rectifier un manque du règlement écrit actuel qui ne relaie pas les prescriptions du règlement

graphique.

En secteurs « NI », obligation de planter les espaces extérieurs => assurer un couvert végétal minimum en zone naturelle malgré les projets d'artificialisation des sols. En secteurs « NI », conception des espaces verts en continuité des entités paysagères environnantes => assurer les continuités paysagères mais aussi écologiques entre espaces naturels et espaces artificialisés.

- <u>Article N15</u>: Prescriptions en faveur de la perméabilité des sols en secteurs « NI » + prescriptions pour la préservation et la restauration des fonctions écologiques des zones humides de la réserve géologique => limiter le ruissellement dans le but de ne pas aggraver le risque d'inondation, et ne pas perturber l'hygrométrie naturelle du sol en zone humide.

## 5. Documents modifiés ou créés

Par le biais de cette procédure de révision allégée, il est donc proposé de modifier les pièces suivantes du PLU de Hettange-Grande :

- pièce n°1bis correspondant à l'étude d'entrée de ville RD653 nord (pièce créée) ;
- pièce n°4 correspondant au plan d'ensemble 1/5000<sup>e</sup> du règlement graphique ;
- pièce n°5a correspondant au plan de la zone agglomérée 1/2000<sup>e</sup> du règlement graphique, centré sur Soetrich et Hettange-nord;
- pièce n°6 correspondant au règlement écrit.

# 6. Coordonnées de la personne publique responsable

### Ville de Hettange-Grande

Hôtel de Ville - Service technique 8 Place de la Mairie 57330 Hettange-Grande

Tél: 03 85 53 98 54 - Fax: 03 82 53 45 07

Courriel: techniques@ville-hettange-grande.com

